

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2023-002/DCC/11-05/CC/SG

du 11 mai 2023 relative à la requête de Monsieur DOUA Jean-Luc
aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 354
de l'ancien code pénal et de l'article 182 de la loi n° 2018-975
du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale ;

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022
déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des
services du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête de Monsieur DOUA Jean-Luc en date du 26 avril 2023
enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le
numéro 002/2023 du 28 avril 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 26 avril 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 002/2023 du 28 avril 2023, Monsieur DOUA Jean-Luc, accusé de viol, a, par l'organe de son conseil, Maître Éric SAKI, Avocat à la Cour, saisi la juridiction constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception contre l'article 354 de l'ancien code pénal et l'article 182 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, DOUA Jean-Luc expose qu'à la suite d'une information judiciaire ouverte contre lui pour des faits de viol, le juge d'instruction de la section de Tribunal de Danané l'a placé sous mandat de dépôt le 24 janvier 2018, avant qu'il n'ordonne sa mise en liberté d'office le 19 décembre 2018 ;

Que le Ministère Public, poursuit-il, ayant interjeté appel de cette décision sur la base de l'article 182 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale, la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Daloa, statuant sur ce recours a, par arrêt n° 159 du 20 avril 2021, infirmé l'ordonnance de mise en liberté d'office attaquée, puis l'a renvoyé devant le Tribunal criminel ;

Considérant que, devant cette juridiction, il a soulevé, d'une part, l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 354 de l'ancien code pénal pour, dit-il, violation du principe de la légalité criminelle consacré par le préambule et l'article 7 de la Constitution ;

Qu'il relève, d'autre part, l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 182 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale en ce qu'il violerait le principe du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 de la constitution ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **qu'**aux termes de l'article 135 de la Constitution : « Tout plaideur peut par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine, la juridiction statue. » ;

Considérant qu'il est constant suivant les pièces du dossier, notamment l'attestation de plume de jugement avant-dire-droit n° 70 rendu le 14 avril 2023 par le Tribunal Criminel siégeant à Man, que DOUA Jean-Luc, renvoyé devant cette juridiction pour répondre des faits de viol, a la qualité de plaideur ;

Qu'en outre, après avoir soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des articles 354 de l'ancien code pénal et 182 du code de procédure pénale, l'accusé a saisi le Conseil constitutionnel le 28 avril 2023, soit dans le délai de quinze jours prévu par l'article 135 de la Constitution précitée ; qu'il y a donc lieu de déclarer la requête de Monsieur DOUA Jean-Luc recevable ;

Considérant, sur le fond, **que**, d'abord l'article 126 alinéa 3 de la Constitution dispose que : « le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité. » ;

Que la loi, s'entend de toutes les normes juridiques en vigueur ;

Qu'ensuite l'article 564 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant code Pénal précise dans ses dispositions finales que la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant code pénal, est abrogée ;

Que le requérant n'a pas manqué de souligner la caducité de cette loi dans la troisième partie de ses écritures, où il est mentionné que l'article 354 déféré devant la haute juridiction, est tiré de l'ancien code pénal ;

Considérant que le contrôle du Conseil constitutionnel ne s'exerce que sur les lois faisant partie de l'ordonnancement juridique et non sur celles qui sont abrogées ;

Qu'ainsi le recours en inconstitutionnalité de l'article 354 de la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant ancien code pénal, est sans objet et doit être rejeté ;

Considérant que, sur le second volet de sa requête, DOUA Jean-Luc explique qu'en permettant au Procureur général de prendre des réquisitions spécialement motivées pour s'opposer à la mise en liberté de l'inculpé pour nécessités impérieuses d'enquête, l'article 182 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale, reconnaît au Ministère Public, un pouvoir extraordinaire qui lui permet de maintenir l'inculpé dans les liens de la prévention au-delà du délai prévu par la loi ;

Que ce pouvoir, conclut-il, rompt le principe d'un procès équitable et d'un jugement rendu dans un délai raisonnable, consacré par l'article 6 de la Constitution ;

Considérant, cependant, **que** l'équitabilité du procès n'est nullement rompue par le droit pour le Ministère public, partie au procès pénal, de prendre des réquisitions ;

Qu'au contraire, il ressort des éléments de cette cause que l'accusé a comparu publiquement, assisté de son conseil, devant un tribunal régulièrement composé, où le principe du contradictoire et les règles de procédure sont respectés, d'où la présente saisine ;

Considérant également **que** l'inobservation des délais de détention n'est pas non plus la résultante des attributions reconnues du Procureur Général par l'article 182 alinéa 1 du code de procédure pénale ;

Que l'alinéa 2 du même article indique que : « la Chambre d'instruction statue dans un délai de huit jours, faute de quoi l'inculpé est mis en liberté d'office. » ;

Que l'article 228 ajoute qu'en matière de détention préventive, la Chambre d'instruction doit se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'arrivée du dossier, délai qui ne peut être prorogé que pour une durée maximum de quinze jours ;

Qu'il s'infère de ces dispositions, que c'est la Chambre d'instruction qui décide de la liberté du détenu ;

Que non seulement les décisions de cette juridiction sont susceptibles de recours devant la juridiction idoine, mais les pouvoirs du Ministère public en matière de liberté se limitent à un avis ;

Considérant qu'à l'analyse, l'article 182 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale ne comporte aucun énoncé contraire à la Constitution ;

Que la requête de DOUA Jean-Luc également mal fondée en cette branche, doit être rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur DOUA Jean-Luc est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur DOUA Jean-Luc, au Tribunal Criminel de Man et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du jeudi 11 mai 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 mai 2023

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka